



Arrêt

n° 102 745 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « décision du 02.08.2012 jugeant la demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi du 15.12.1980, introduite le 29.06.2011 [...], non fondée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O.PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2008 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 7.054 du 13 octobre 2008 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 29 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 2 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [B.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son avis médical remis le 21.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. De même, le médecin de l'OE informe dans son rapport que ces soins médicaux sont accessibles au requérant dans son pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « la situation personnelle du requérant et notamment [des] problèmes liés à sa santé mentale», alors que « dans de nombreux dossiers relativement à l'examen de demandes de régularisation médicale sur l'Algérie », des articles ont été produits qui « font état de la quasi absence de personnel paramédical dans le domaine de la santé mentale, de la non-association des psychologues dans le traitement des maladies, de l'indisponibilité de certains médicaments et de la situation du système de santé en Algérie ».

Il expose que « l'acte attaqué ne répond nullement aux arguments médicaux soulevés [...] relativement à sa santé mentale » et que par ailleurs, « l'acte attaqué n'a nullement examiné la question de savoir si le requérant pourrait avoir accès au régime de sécurité sociale algérien ». Il invoque, à cet égard, plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans.

3. Examen.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « du principe de bonne administration », le requérant ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

3.3. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée repose notamment sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse rédigé le 21 juin 2012. Dans ce rapport, le médecin conseil conclut que le requérant, âgé de 35 ans, présente une pathologie psychiatrique mixte nécessitant un traitement médicamenteux qui, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas en l'espèce un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Algérie.

Ainsi, s'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, le médecin conseil a relevé dans son rapport plusieurs mécanismes d'assistance médicale en Algérie dont le requérant pourrait bénéficier et notamment la prise en charge totale par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) des personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques.

En outre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le rapport précité du médecin conseil a tenu compte de la situation personnelle du requérant quant à son accès au régime de sécurité sociale algérien. En effet, le médecin conseil de la partie défenderesse a relevé que le requérant « est en âge de travailler et qu'il ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation d'un médecin du travail compétent dans ce domaine ». En outre, il est également indiqué dans le rapport que le requérant a fourni « lors de sa demande de régularisation la copie d'un contrat de travail, ce qui prouve sa capacité de travailler » et dès lors, « rien ne démontre que l'intéressé ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux ». Par ailleurs, le rapport précité souligne qu'il ressort de la procédure d'asile du requérant qu'il a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine et que celle-ci pourrait, le cas échéant, l'accueillir et l'aider financièrement.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant des articles cités en termes de requête, relatifs au système de santé en Algérie, le Conseil constate que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Dès lors, la jurisprudence invoquée à cet égard est sans pertinence.

Quant aux différents arrêts du Conseil qu'il mentionne dans sa requête, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi les situations développées dans lesdits arrêts seraient identiques à sa propre situation. En effet, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE